

4^o par l'insertion, dans le paragraphe 4^o du premier alinéa, après les mots « de l'article 21 », de ce qui suit: « ou de l'article 24 »;

5^o par l'addition, à la fin du paragraphe 5^o du premier alinéa, des mots « ou de remplacement d'une carte d'assurance-maladie ».

4. L'article 4 de ce règlement est modifié:

1^o par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, après les mots « renouvellement d'inscription », des mots « et de remplacement d'une carte d'assurance-maladie »;

2^o par l'insertion, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1^o, après le mot « envoi », des mots « et à chaque formulaire de demande de remplacement d'une carte d'assurance-maladie »;

3^o par l'addition, à la fin du paragraphe 1^o, du sous-paragraphe suivant:

« c) le nombre total de demandes de remplacement d'une carte d'assurance-maladie transmises ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25422

Gouvernement du Québec

Décret 505-96, 24 avril 1996

Loi sur l'assurance-maladie
(L.R.Q., c. A-29)

Admissibilité et inscription des personnes — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'admissibilité et l'inscription des personnes auprès de la Régie de l'assurance-maladie du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), le gouvernement peut, après consultation de la Régie ou sur la recommandation de celle-ci, prescrire tout ce qui peut être prescrit en vertu de la loi;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *l* du premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), le gouvernement peut, après consultation de la Régie ou sur la recommandation de celle-ci,

déterminer les conditions que doit remplir une personne qui s'inscrit à la Régie, les renseignements et les documents qu'elle doit fournir, l'époque de l'inscription ainsi que les cas, conditions, circonstances et modalités suivant lesquels une personne doit s'inscrire auprès de la Régie et les cas dans lesquels une demande d'inscription peut être faite par une personne pour une autre;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *l.2* du premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'assurance-maladie, le gouvernement peut, après consultation de la Régie ou sur la recommandation de celle-ci, déterminer les modalités suivant lesquelles une demande d'inscription, de renouvellement d'inscription ou de remplacement d'une carte d'assurance-maladie ou d'une carte d'admissibilité doit être authentifiée, les catégories de personnes, les ministères, les organismes publics ou les établissements qui, en outre de la Régie, sont autorisés à authentifier ces demandes selon les catégories de bénéficiaires qu'il indique, les documents qui doivent être présentés par la personne qui fait une demande ainsi que les conditions qu'elle doit remplir à l'occasion de l'authentification de sa demande;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *m* du premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), le gouvernement peut, après consultation de la Régie ou sur la recommandation de celle-ci, déterminer les conditions de renouvellement et de remplacement d'une carte d'assurance-maladie, les cas où elle doit être retournée à la Régie et en fixer le délai d'expiration;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté par le décret 1470-92 du 30 septembre 1992 le Règlement sur l'admissibilité et l'inscription des personnes auprès de la Régie de l'assurance-maladie du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement sur l'admissibilité et l'inscription des personnes auprès de la Régie de l'assurance-maladie du Québec » a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 7 février 1996 aux pages 1241 à 1244, accompagné d'un avis mentionnant qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'à la suite de cette publication, des commentaires sur ce projet ont été formulés;

ATTENDU QUE la Régie de l'assurance-maladie du Québec a été consultée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec des modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'admissibilité et l'inscription des personnes auprès de la Régie de l'assurance-maladie du Québec, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur l'admissibilité et l'inscription des personnes auprès de la Régie de l'assurance-maladie du Québec

Loi sur l'assurance-maladie
(L.R.Q., c. A-29, a. 69)

1. Le Règlement sur l'admissibilité et l'inscription des personnes auprès de la Régie de l'assurance-maladie du Québec, édicté par le décret 1470-92 du 30 septembre 1992, et modifié par les règlements édictés par les décrets 67-94 du 10 janvier 1994, 533-95 du 12 avril 1995 et 68-96 du 16 janvier 1996, est de nouveau modifié par la suppression, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 3, après les mots « ministère de l'Éducation », des mots « et de la Science ».

2. L'article 8 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Toutefois, dans le cas d'une naissance survenue au Québec, la personne qui déclare au directeur de l'état civil la naissance d'un enfant est réputée avoir fait une demande d'inscription du nouveau-né auprès de la Régie. ».

3. L'article 11 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « , ses nom de famille à la naissance et prénom » par « , ses nom, adresse résidentielle et numéro de téléphone ».

4. L'article 12 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Malgré le deuxième alinéa de l'article 8, la personne qui a un nouveau-né à sa charge doit, sur demande de la Régie, fournir les renseignements et les documents exigés par le présent règlement pour l'inscription du nouveau-né. ».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 13, des suivants:

« **13.1** La Régie peut vérifier auprès de la personne qui a délivré un document exigé en vertu du présent règlement ou auprès de la personne qui a fourni une attestation ou une déclaration solennelle relativement à un renseignement exigé en vertu du présent règlement, l'exactitude des renseignements qui sont fournis par une personne qui demande de s'inscrire à la Régie, de renouveler son inscription, de remplacer sa carte d'assurance-maladie ou qui l'avise d'un changement relatif aux renseignements ou aux documents fournis au soutien de l'une de ces demandes.

13.2 Pour l'application des dispositions de la présente section, lorsque l'original d'un document est exigé, une personne peut y substituer une copie certifiée conforme lorsque l'autorité compétente délivre une telle copie. ».

6. L'article 14 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, des mots « ses noms de famille à la naissance et prénom usuel, » par les mots « son nom, dont son prénom usuel, et ses »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 10^o, des mots « les noms de famille à la naissance, prénom usuel, » par les mots « le nom, dont le prénom usuel et les adresse résidentielle, numéro de téléphone, ».

7. L'article 15 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement des paragraphes 2^o et 3^o par les suivants:

« 2^o dans le cas d'une personne qui possède la citoyenneté canadienne, l'un des documents suivants:

- a) l'original de la copie de son acte de naissance;
- b) l'original de son certificat de naissance;
- c) une copie de son certificat de citoyenneté canadienne;
- d) une copie des pages de son passeport canadien contenant les renseignements relatifs à son identité;

3^o dans le cas d'une personne qui ne possède pas la citoyenneté canadienne, l'un des documents suivants:

- a) une copie du document délivré par les autorités canadiennes de l'immigration attestant de son statut de résident permanent au Canada;

b) l'original de l'attestation de séjour au Québec, à titre de boursier, délivrée par le ministère de l'Éducation;

c) l'original de l'attestation de son statut de réfugié délivrée par la Commission de l'immigration et du statut de réfugié;

d) l'original du permis de travail délivré par les autorités canadiennes de l'immigration, accompagné, dans le cas d'un boursier de l'Agence canadienne de développement international, de l'original de l'attestation délivrée par un établissement d'enseignement à l'effet qu'il ne reçoit qu'un complément de bourse de l'agence;

e) l'original du document délivré par les autorités canadiennes de l'immigration l'autorisant à être au Canada accompagné d'une preuve de demande de résidence permanente;

f) l'original du document délivré par les autorités canadiennes de l'immigration l'autorisant à être au Canada, accompagné, dans le cas d'un conjoint d'une personne admissible et inscrite à la Régie, du certificat de mariage ou d'une déclaration assermentée à l'effet qu'elle vit maritalement avec une personne de l'autre sexe depuis au moins trois ans ou depuis un an si un enfant est né de leur union; »;

2° par la suppression, dans le paragraphe 4°, après les mots « l'original », des mots « ou une copie certifiée conforme »;

3° par le remplacement des paragraphes 5° et 6° par le suivant:

« 5° dans le cas d'une adoption, l'original de l'ordonnance de placement, de la notification par le greffier du tribunal qui a prononcé l'adoption à l'effet qu'un jugement d'adoption a été rendu ou dans le cas de l'adoption d'un enfant effectuée en République populaire de Chine, du certificat d'inscription de l'adoption, accompagné dans tous les cas d'adoption internationale, de l'original du document délivré par les autorités canadiennes de l'immigration autorisant l'enfant à être au Canada; »;

4° par la suppression, dans le paragraphe 9°, après les mots « l'original », des mots « ou une copie certifiée conforme »;

5° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« La copie de l'un des documents prévus aux sous-paragraphes c et d du paragraphe 2° et au sous-paragraphe a du paragraphe 3° n'est acceptée que dans le cas où la personne a présenté l'original de ce document comme

preuve d'identité au moment de l'authentification de sa demande, selon les modalités et les conditions prévues à l'article 32. ».

8. L'article 21 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « par l'établissement ou par l'établissement de détention » par les mots « par une personne visée à l'article 31 ».

9. Ce règlement est modifié par l'insertion, immédiatement après l'intitulé de la section IV, de l'article suivant:

« **22.1** Pour l'application des dispositions de la présente section, lorsque l'original d'un document est exigé, une personne peut y substituer une copie certifiée conforme lorsque l'autorité compétente délivre une telle copie. ».

10. L'article 23 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, après les mots « ministère de l'Éducation », des mots « et de la Science ».

11. L'article 26 de ce règlement est modifié:

1° par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, après les mots « aviser la Régie », des mots « par écrit au moyen du formulaire fourni à cette fin par la Régie »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, après le mot « civil », de ce qui suit: « ou, dans le cas d'un bénéficiaire inscrit à la Régie à titre de résident permanent, de l'acquisition de sa citoyenneté canadienne, le cas échéant »;

3° par l'insertion, après le premier alinéa, des alinéas suivants:

« Dans le cas où un bénéficiaire demande qu'une correction soit apportée à son identité à cause d'une erreur d'écriture, il doit fournir l'un des documents suivants:

a) une copie de la copie de son acte de naissance;

b) une copie de son certificat de naissance;

c) une copie de son certificat de citoyenneté canadienne;

d) une copie de son certificat de changement de nom;

e) l'original d'un document délivré par les autorités canadiennes de l'immigration l'autorisant à être ou à demeurer au Canada, selon le cas.

Dans le cas où le bénéficiaire demande qu'un changement soit apporté à son identité à la suite d'un changement de nom ou de la mention du sexe, il doit fournir, selon le cas, l'original du certificat de changement de son nom ou du certificat de changement de la mention de son sexe et de son nom.»;

4^o par le remplacement, dans le dernier alinéa, des mots «, ses nom de famille à la naissance et prénom» par les mots «et son nom».

12. L'article 27 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, des mots «les noms de famille à la naissance et prénom usuel» par les mots «les nom, dont le prénom usuel, état civil»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, des mots «ses noms de famille à la naissance, prénom usuel et qualité» par les mots «ses nom, dont son prénom usuel, adresse résidentielle, numéro de téléphone et qualité»;

3^o par l'addition, à la fin, des alinéas suivants:

«Dans le cas d'un décès survenu au Québec, la personne qui déclare au directeur de l'état civil le décès d'un bénéficiaire est réputée avoir avisé la Régie.

Malgré le deuxième alinéa, l'héritier ou le légataire du défunt doit, sur demande de la Régie, fournir les renseignements prévus au premier alinéa.».

13. Ce règlement est modifié par l'insertion, immédiatement après l'intitulé de la section V, de l'article suivant:

«**29.1** Pour l'application des dispositions de la présente section, lorsque l'original d'un document est exigé, une personne peut y substituer une copie certifiée conforme lorsque l'autorité compétente délivre une telle copie.».

14. L'article 31 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa, après les mots «renouvellement d'inscription», des mots «ou de remplacement d'une carte d'assurance-maladie».

15. L'article 32 de ce règlement est modifié

1^o par le remplacement du paragraphe 1^o du premier alinéa par le suivant:

«1^o l'original de la copie de son acte de naissance ou de son certificat de naissance;»;

2^o par la suppression, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa, après les mots «l'original», des mots «ou une copie certifiée conforme»;

3^o par la suppression, dans le paragraphe 7^o du premier alinéa, après les mots «l'original», des mots «ou une copie certifiée conforme».

16. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 36, du suivant:

«**36.1** Pour inscrire un nouveau-né dont la naissance est survenue au Québec avant l'entrée en vigueur du présent règlement, la personne qui a ce nouveau-né à sa charge doit en faire la demande à la Régie et fournir une copie du document délivré par le directeur de l'état civil sur lequel apparaît le numéro d'inscription de l'enfant au registre de l'état civil.».

17. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception des sous-paragraphes *c* et *d* du paragraphe 2^o et du sous-paragraphe *a* du paragraphe 3^o de l'article 15 et du deuxième alinéa de l'article 26, introduits par les articles 7 et 11 du présent règlement, qui entreront en vigueur le 1^{er} septembre 1996.

Toutefois, jusqu'au 1^{er} septembre 1996, une personne peut fournir à la Régie un original des documents mentionnés au sous-paragraphe *c* du paragraphe 2^o et au sous-paragraphe *a* du paragraphe 3^o de l'article 15, introduits par l'article 7 du présent règlement.

25431

A.M., 1996

Arrêté du ministre des Transports en date du 22 avril 1996 concernant l'approbation des balances

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 467)

1. Le ministre des Transports approuve les pèse-roues suivants:

| Marque | Modèle | N ^o Série |
|--------|--------|----------------------|
| HAENNI | WL-101 | 16476 |
| HAENNI | WL-101 | 16477 |

2. L'annexe V de l'arrêté du 22 mai 1990 du ministre des Transports, publiée à la *Gazette officielle du Québec* le 29 mars 1995, modifiée par les arrêtés publiés le